

Arrêt

n°151 192 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2015 et notifiée le 25 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en octobre 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises.

1.2. En date du 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 21 octobre 2014 par l'Université Libre de Bruxelles, duquel il ressort que l'intéressé y est effectivement inscrit pour cette année académique 2014-2015 en BA2 Ingénieur civil, bisse cette année et que la poursuite de son parcours dépendra de ses résultats ;

Considérant que les autorités académiques ne prennent pas position par rapport à l'ensemble de son cursus depuis son arrivée en Belgique ;

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2008, l'intéressé a entamé deux orientations d'études différentes, à savoir « agronomie » et « ingénieur civil » sans avoir réussi au moins deux épreuves au cours des cinq dernières années d'études.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2. Elle rappelle les documents qui doivent être produits en vertu de l'article 58 de la Loi par l'étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle il résulte tant du texte de la disposition précitée que des travaux préparatoires de la Loi que l'autorisation de séjour octroyée en application des articles 58 et suivants de la Loi est accordée de plein droit. Elle souligne qu'au plus tard un mois avant la date d'échéance, il incombe à l'étranger de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence afin de demander la prolongation ou le renouvellement de son titre de séjour, et ce en vertu du titre 3 de la circulaire du 1^{er} septembre 2005. Elle précise ensuite les documents qui doivent être produits afin qu'il soit vérifié que les conditions de base du séjour en tant qu'étudiant sont toujours remplies. Elle fait valoir que lorsque ces conditions sont réunies, l'article 58 de la Loi et le titre 3 de la circulaire mentionnée ci-dessus, reconnaissent à l'étranger un droit automatique à l'autorisation de séjournier et/ou au renouvellement du titre de séjour. Elle estime que le requérant a produit tous les documents exigés par l'article 58 de la Loi et le titre 3 de la circulaire suscitée et qu'il est étonnant que la partie défenderesse ait refusé de proroger son titre de séjour sur la base du motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats. Elle considère que cela contredit l'avis des autorités académiques qui ont inscrit de manière inconditionnelle le requérant pour cette année académique. Elle admet que la partie défenderesse peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats et elle rappelle qu'en vertu de l'article 61, § 1, de la Loi, « *pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente* ». Elle avance « *Qu'en conditionnant la poursuite du parcours académique aux résultats de la présente année, les autorités académiques de l'Université Libre de Bruxelles n'ont pas émis un avis au sens de l'article 61,§1 de la loi du 15.12.1980* ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 54 604 prononcé le 14 juillet 1995 par le Conseil d'Etat dans lequel celui-ci a jugé que l'une des conditions visées par l'article 61 de la Loi n'est pas remplie dès lors que les autorités de Liège n'ont pas donné un avis sur le caractère excessif de la prolongation des études de l'étranger. Elle estime que si le Conseil de céans devait valider l'avis donné par les autorités académiques de l'ULB en l'occurrence, celui-ci ne permet nullement de conclure que le requérant prolonge ses études de manière excessive. Elle considère que selon les autorités académiques de l'ULB, le parcours académique du requérant est tributaire des résultats de l'année en cours. Elle soutient que « *la partie adverse aurait dû attendre l'année prochaine pour tirer cette conclusion en tenant compte des résultats de cette année* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 58 et 59 de la Loi, a commis un abus de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation et a violé le devoir de minutie dont elle rappelle la portée.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.4. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement l'acte entrepris en justifiant ce dernier sur le fait que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats pour n'avoir pas réussi au moins deux épreuves au cours des cinq dernières années d'études. Elle estime que cette motivation est contraire à l'avis des autorités académiques, lesquelles ont conditionné le parcours du requérant aux résultats de l'année académique en cours. Elle conclut que cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit qui servent de fondement à l'acte querellé et elle précise qu'elle se prévaut d'une violation de l'obligation de motivation formelle et d'une violation du principe de motivation interne.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la Loi porte que : « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que :

« *Sous réserve de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci:*

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».

3.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, l'on observe qu'en date du 7 octobre 2014, la partie défenderesse a demandé au recteur de l'ULB un avis quant à l'ensemble du curriculum scolaire/académique du requérant et le caractère excessif ou non de la prolongation des études de ce dernier. Dans un courrier daté du 21 octobre 2014, le vice-recteur aux affaires étudiantes, à la politique sociale et aux relations institutionnelles de l'ULB a répondu que le requérant « *est effectivement inscrit à l'Université Libre de Bruxelles pour cette année académique 2014-2015 en BA2 Ingénieur civil et bissue cette année. La poursuite de son parcours dépendra de ses résultats* ».

A l'instar de ce que soulève la partie requérante en termes de recours, le Conseil considère que l'avis rendu par les autorités académiques de l'ULB ne semble pas conforme à celui requis par l'article 61, alinéa 2, de la Loi, dès lors qu'il ne se prononce nullement sur le caractère excessif ou non de la prolongation des études du requérant compte tenu des résultats et de la durée de celles-ci, la partie défenderesse relevant d'ailleurs elle-même en termes de motivation que « *les autorités académiques ne prennent pas position par rapport à l'ensemble de son cursus depuis son arrivée en Belgique* ».

En conséquence, le Conseil estime que l'une des conditions visées par l'article 61 de la Loi n'est pas remplie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette partie du premier moyen pris est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, celle-ci se réfère à tort à l'article 61, § 2, 1°, de la Loi et affirme erronément que les autorités académiques de l'ULB n'ont jamais répondu à son courrier du 7 octobre 2014 et qu'ainsi, elle pouvait donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. Quant au fait que le requérant a entamé deux orientations d'études différentes et n'a pas réussi au moins deux des épreuves pendant les cinq dernières années d'études, il ne peut modifier le constat que l'avis rendu par les autorités académiques de l'ULB n'est pas conforme à celui requis par l'article 61, alinéa 2, de la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE